

Arrêt

n° 61 709 du 18 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA loco Me H. NZAKIMUENA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu. Vous avez travaillé dans un hôtel d'abord à Kinshasa, puis à partir de mars 2009, à Matadi. Vous déclarez être sympathisante du Mouvement de Libération du Congo (MLC) et membre d'une association établie à Matadi depuis septembre 2009. L'objet de cette association est de dénoncer les agressions et viols dont sont victimes les jeunes filles qui travaillent dans le secteur de l'hôtellerie. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre des activités de votre association, vous avez décidé d'organiser une marche en décembre 2009. Vous avez préparé des tracts à cet effet. Comme la présidente de votre association se rendait à Kinshasa, vous lui avez remis la liste des membres de l'association et une partie des tracts. Lors d'un contrôle, la présidente de l'association a été arrêtée. Vous avez reçu la visite d'agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à votre domicile et vous avez été arrêtée. Vous avez été accusée d'agir pour le compte du MLC. Vous avez été emmenée vers une destination inconnue où vous avez retrouvé la présidente de votre association. Vous avez été détenue jusqu'au 16 décembre 2009, date à laquelle vous vous êtes évadée grâce à l'aide de l'ami de votre fiancé. Vous êtes restée cachée jusqu'au jour de votre départ, le 23 décembre 2009. Vous êtes arrivée le lendemain en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2009. Par la suite, vous avez appris l'arrestation de votre père dans le but que ce dernier divulgue l'endroit de votre cachette. Vous avez également évoqué le fait qu'antérieurement, à la suite des affrontements entre les militaires de Jean-Pierre Bemba et les forces de l'ordre régulières en mars 2007, vous aviez hébergé votre neveu, membre de la milice de Jean-Pierre Bemba. Vous avez été détenue du 6 au 8 avril 2007, et ensuite libérée.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de relever que vos déclarations au sujet de votre détention du 9 au 16 décembre 2009 n'ont pas convaincu le Commissariat général.

En effet, vous n'avez pas pu préciser le lieu où vous déclarez avoir été détenue (CGRA, audition du 3 septembre 2010, p. 14 ; CGRA, audition du 18 janvier 2011, p. 11). Il n'est toutefois pas crédible que vous ignoriez le nom de ce lieu de détention ou encore sa localisation (voy. également CGRA, audition du 18 janvier 2011, pp. 11 et 12) alors que vous vous êtes évadée grâce à l'intervention de votre fiancé et de son ami, fiancé qui a entamé des recherches pour vous retrouver juste après votre arrestation (CGRA, audition du 3 septembre 2010, p. 19). Vous avez encore eu des contacts avec votre fiancé mais vous ne lui avez pas posé la question du lieu de votre détention au motif qu'après votre évasion, vous étiez faible et que lorsque vous le lui avez demandé, il ne vous a pas répondu (CGRA, audition du 3 septembre 2010, p. 20 – « j'étais faible pas bien j'avais des vertiges » ; « je n'ai pas beaucoup parlé. Quand je demande il me dit : « tu n'es plus ici, que vas-tu faire de tout ça »). S'agissant d'un élément essentiel de votre demande d'asile, soit le lieu de votre détention, le Commissariat général considère que vos explications ne sont pas convaincantes.

De plus, interrogée sur les conditions de votre détention, vos déclarations sont demeurées imprécises puisque vous vous êtes limitée à déclarer « on ne mangeait presque pas, seulement du pain, des fois de l'eau, s'ils veulent » (CGRA, audition du 18 janvier 2011, p. 12). Vous n'avez rien ajouté d'autre (CGRA, audition du 18 janvier 2011, p. 12). De même, au sujet de vos co-détenues, à l'exception de la présidente de votre association, vous n'avez pu préciser ni leur identité, ni le motif de leur détention (CGRA, audition du 3 septembre 2010, p. 17 ; CGRA, audition du 18 janvier 2011, p. 12). Vous déclarez que vous ne parliez pas entre vous en cellule car personne n'était bien et n'avait envie de parler (CGRA, audition du 3 septembre 2010, p. 17). Vous ajoutez que vous ne faisiez rien en cellule et interrogée sur le déroulement des journées, vous vous limitez à dire « on était toujours enfermées dans la cellule et c'est tout » (CGRA, audition du 18 janvier 2011, p. 12 ; dans le même sens, CGRA, audition du 3 septembre 2010, p. 17). Il vous a encore été demandé ce que vous pouviez dire d'autre au sujet de votre détention et vous vous êtes limitée à rappeler les motifs de votre arrestation (CGRA, audition du 18 janvier 2011, p. 12). Quant à savoir ce qui vous a le plus marqué pendant cette détention, vous avez déclaré « il faisait sombre et quand nuit tombait pas de lumière » (CGRA, audition du 3 septembre 2010, p. 17). Le caractère imprécis et général de vos déclarations au sujet d'un événement d'une telle importance que vous auriez personnellement vécu, à savoir une détention d'une semaine, rend cette détention non crédible.

Il en va de même au sujet des circonstances de votre évasion. A ce sujet, vous supposez que le gardien qui vous a fait évader a été payé et vous ignorez quel arrangement a été pris (CGRA, audition du 3 septembre 2010, p. 18). Ces imprécisions, alors que vous êtes demeurée en refuge chez l'ami de votre

fiancé durant une semaine, soit chez une des personnes à l'origine de votre évasion, continuent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet de l'évolution de votre situation depuis votre départ du Congo sont également entachées d'imprécisions et de contradictions qui empêchent le Commissariat général de les tenir pour établies. Ainsi, vous avez invoqué l'arrestation de votre père (pour qu'il vous dénonce) en décembre 2009 mais vous n'avez pas été capable de préciser ni la date de son arrestation, ni la durée de son interpellation (CGRA, audition du 3 septembre 2010, p. 6 ; CGRA, audition du 18 janvier 2011, p.6). De plus, vos propos n'ont pas été constants au sujet du lieu où votre père aurait été détenu. Lors de votre audition du 3 septembre 2010, vous avez déclaré qu'il avait été détenu à la « PIR, un lieu de détention de la police à Kasa-Vubu (CGRA, p. 7). Par contre, lors de votre audition du 18 janvier 2011, vous avez déclaré qu'il avait été détenu au poste de Kin-Mazière (CGRA, p. 6). Confrontée à cette inconstance, vous n'avez avancé aucune explication convaincante, déclarant que vous parliez indifféremment de cachot ou de prison, comme de PIR ou de Kin-Mazière (CGRA, audition du 18 janvier 2011, p. 7).

Quant à votre situation personnelle, vous avez certes déclaré que vous étiez recherchée mais vos propos sont demeurés indigents et inconstants à ce propos. Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre fiancé aurait fui le Congo pour rejoindre l'Angola (Cabinda) parce qu'il y avait des visites des militaires et qu'il était recherché. Non seulement vous n'avez pas pu préciser quand votre fiancé a quitté le Congo (CGRA, audition du 18 janvier 2011, p. 4), mais en outre, vous n'avez pas été constante en ce qui concerne votre dernier contact avec votre fiancé. Ainsi, lors de votre audition du 3 septembre 2010, vous avez déclaré que votre dernier contact avec votre fiancé datait de juillet (p. 11), alors que lors de votre audition du 18 janvier 2011, ce dernier contact remontait à avril 2010 (p. 4). En outre, à la question de savoir comment votre fiancé savait qu'il était recherché, vous n'avez avancé aucun élément précis et concret, vous limitant à déclarer « il m'a dit que les autorités voulaient l'arrêter pour qu'il dénonce où je suis » (CGRA, audition du 18 janvier 2011, p. 5).

De même, interrogée sur les autres nouvelles en votre possession, vous avez déclaré qu'il y a un avis de recherche à votre nom (CGRA, audition du 18 janvier 2011, p. 5). Vous avez ajouté qu'un agent du Parquet en avait informé votre père (CGRA, audition du 18 janvier 2011, p. 5). Bien que vous auriez eu cette information fin de l'année 2010, vous n'avez pas pu préciser quand l'agent aurait vu cet avis de recherche (CGRA, audition du 18 janvier 2011, p. 5). Vous n'avez enfin avancé aucun autre élément permettant de confirmer que vous êtes actuellement recherchée (CGRA, audition du 18 janvier 2011, p.6).

Vous avez également invoqué l'arrestation dont vous auriez fait l'objet en avril 2007 liée au fait que vous auriez hébergé votre neveu, membre de la milice de Jean-Pierre Bemba. A ce propos, le Commissariat général relève une nouvelle fois le caractère indigent de vos déclarations au sujet de la personne à l'origine de cette arrestation, soit votre neveu que vous auriez hébergé une dizaine de jours (CGRA, audition du 18 janvier 2011, p. 13). Ainsi, il vous a été demandé de présenter cette personne mais vos propos sont demeurés vagues, vous limitant à dire que vous n'aviez pas de nouvelles, qu'il était militaire de Bemba. Vous n'avez apporté aucune précision au sujet de ses fonctions pour le compte de Jean-Pierre Bemba (depuis quand il a rejoint la milice, sa fonction précise, son lieu de travail). Vous n'avez rien ajouté d'autre au sujet de votre neveu quand l'occasion vous a été représentée (CGRA, audition du 18 janvier 2011, pp. 13 et 14). L'ensemble de ces imprécisions portant sur la personne à l'origine de votre arrestation empêche de tenir cet événement comme crédible.

Enfin, le simple fait d'être sympathisante du MLC (p.6 audition du 03/09/10) ne peut suffire à fonder dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Relevons d'ailleurs que votre implication pour ce parti s'est limitée à une période déterminée, soit la campagne électorale de 2006, et que vous n'avez pas eu d'autres activités pour ce parti par la suite (CGRA, audition du 18 janvier 2011, pp. 2 et 3). Vous n'avez d'ailleurs fait état d'aucun problème lié à vos activités de propagande durant la campagne électorale de 2006. Au vu de ces éléments, vous n'établissez pas à suffisance que votre sympathie pour le parti MLC susciterait dans votre chef, une crainte actuelle au sens de la Convention de Genève et/ou un risque d'atteintes graves.

L'attestation de naissance que vous avez déposée tend à établir votre identité et votre nationalité, sans en être une preuve, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

Il y a lieu de constater que la requérante a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 67 354 et 67 387. Lors de l'audience du 22 avril 2011, la requérante a finalement fait choix de son second conseil, Me H. NZAKIMUENA pour la représenter et l'assister.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante soulève également la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'administration doit prendre en compte tous les éléments de la cause qui lui est soumise et de la motivation matérielle des actes administratifs. Elle soulève encore l'erreur d'appréciation.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen et à titre infiniment subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose « *un support écrit de la conférence de presse* » et « *un courrier de Fashion Against Rape* ». Par un courrier parvenu au Conseil le 18 avril 2011, la partie requérante joint au dossier de la procédure une attestation de l'association « *Fasion Against Rape* » du 14 mars 2011, des échanges de courriers électroniques et trois photos.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, car ils concernent des faits postérieures à la décision attaquée et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante sont peu consistantes et manquent de vraisemblance. Ses propos relatifs à sa détention, à l'évolution de sa situation depuis son départ du Congo et à sa situation personnelle n'ont pas convaincu le commissaire adjoint. De plus, le commissaire adjoint souligne que le simple fait d'être sympathisant du MLC ne suffit pas à fonder dans le chef de la partie requérante une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

5.3. La partie requérante, quant à elle, joint à sa requête de nouveaux éléments relatifs à ses activités sur le territoire belge. Elle aurait adhéré en Belgique, en tant que membre effectif, à l'association « *Fashion against rape* » et aurait témoigné, lors d'une conférence de presse organisée le 14 février 2011. La partie requérante invoque qu'en raison de cet engagement dans l'association et de son témoignage public, elle aurait aujourd'hui raisonnablement des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo. Enfin, la partie requérante soulève qu'elle a fourni au cours des auditions successives des réponses claires, précises et suffisantes et que les lacunes mises en évidence par la partie défenderesse « *ne rendent pas l'ensemble du récit invraisemblable* ». Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée.

5.4. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de la crédibilité des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.5. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun élément de preuve pertinent.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante dépose au dossier administratif une copie de son attestation de naissance, ce document atteste de son identité et de sa nationalité, éléments remis en cause par la partie défenderesse.

5.6.2. De plus, la partie requérante joint à sa requête des nouveaux éléments concernant ses activités en Belgique. Le Conseil estime que les documents déposés ne sont pas officiels, qu'il s'agit de simples copies relatant un événement organisé par « *Fashion against rape* » et présentant les objectifs du projet. Rien n'indique dans les documents que « *Fashion against rape* » soit une association avec des membres effectifs, il s'agirait plutôt d'un projet mis en place par une ancienne miss Belgique qui a pour objectif de créer un événement en collaboration avec des créateurs de mode dans un but de sensibilisation sur les femmes victimes de violences sexuelles.

5.6.3. En outre, la partie requérante ne prouve nullement sa participation active au projet, son implication personnelle ou son témoignage lors de la conférence de presse. Elle reste aussi en défaut

d'apporter tout élément de preuve au dossier sur « *la couverture de presse importante de l'événement* » (voir requête p.3) et les risques qu'elle prétend courir en cas de retour au Congo.

5.7. En tout état de cause, il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées par la partie requérante. La question principale qui mérite donc d'être tranchée concerne l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, l'acharnement des autorités à son égard pour suspicion de rattachement de son association congolaise (T.Z.) au MLC.

5.8. A titre liminaire, le Conseil constate que l'appartenance de la partie requérante à l'association (T.Z.) et sa qualité de sympathisante du MLC ne sont pas remises en cause. Cependant, le simple fait d'être sympathisant du MLC et de faire partie d'une association privée qui lutte contre les violences sexuelles des femmes, ne peut suffire à fonder dans le chef de la partie requérante une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour au pays.

5.9. Ensuite, le Conseil constate, dans un premier temps, que les déclarations de la partie requérante relatives aux problèmes qu'elle aurait rencontrés suite à l'arrestation de la présidente de l'association et qui seraient à la base de son départ du Congo ne sont pas établis.

5.9.1. Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse en ce que les déclarations de la partie requérante au sujet de sa détention et de son évasion sont peu circonstanciées et n'emportent pas sa conviction. En effet, les propos de la partie requérante restent extrêmement vagues et peu circonstanciés, elle reste en défaut de préciser le lieu où elle aurait été détenue (voir rapport d'audition du 18 janvier 2001, p11 et rapport d'audition du 3 septembre 2010, p.14), les conditions de sa détention, l'identité et le parcours, même sommaire, de ses co-détenues et les circonstances de son évasion (voir rapport d'audition du 3 septembre 2010, p.18).

5.10. Dans un second temps, quant à l'actualité de la crainte de la partie requérante, le Conseil estime que les ennuis qu'auraient connus les proches de sa famille suite à son évasion ne sont pas établis.

5.10.1. D'une part, elle allègue que son père se serait fait arrêter dans le but qu'il révèle le lieu où elle se cachait. Cependant, le commissaire adjoint soulève à juste titre une contradiction essentielle quant au lieu de détention du père. La partie requérante invoque dans son premier rapport d'audition qu'il s'agit du « PIR », un lieu de détention de la police à Kasa Vubu (voir rapport d'audition du 3 septembre 2010, p.7), alors que lors de sa seconde audition, elle prétend qu'il aurait été détenu au poste de Kin Mazière (voir rapport d'audition du 18 janvier 2011, p. 7). Confrontée à cette importante contradiction, la requérante ne donne aucune explication convaincante.

5.10.2. D'autre part, elle fait savoir que son fiancé aurait du quitter le pays, sans apporter plus d'élément consistant, précis et concret à ce sujet. De plus, la contradiction relevée par le commissaire adjoint au sujet du dernier contact que la requérante aurait entretenu avec son fiancé, se vérifie à la lecture du dossier administratif. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que ses proches auraient connu des ennuis suite à son évasion.

5.10.3. Enfin, le Conseil est toujours dans l'attente du prétendu avis de recherche émis au nom de la requérante.

5.11. Dans un troisième temps, la partie requérante fait valoir qu'en 2007, elle aurait fait l'objet d'une arrestation liée au fait qu'elle aurait hébergé son neveu, membre de la milice de Jean-Pierre Bemba. Cependant, cet incident est étranger aux raisons qui auraient poussé la requérante à fuir son pays le 24 décembre 2009. Dès lors, le Conseil estime pouvoir écarter ces faits de l'examen de la présente demande d'asile.

5.12. La requête introductive d'instance n'apporte aucun élément concret et ne développe aucun argument pertinent qui permettrait de renverser le sens de la décision.

5.13. L'ensemble de ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, portent sur des éléments essentiels du récit et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. La motivation de la décision attaquée est donc, sur ces aspects, claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT